

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS76/4
6 juillet 1998

(98-2659)

Original: anglais

JAPON - MESURES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 3 juillet 1998 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Japon - Mesures visant les produits agricoles" a été établi par l'ORD le 18 novembre 1997 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 18 décembre 1997 (WT/DS76/3). Je souhaite vous informer que le Groupe spécial n'a pas pu achever ses travaux dans le délai de six mois prévu dans le Mémoire d'accord. Ce retard tient à la complexité de la question et au fait que le Groupe spécial a décidé de demander l'avis d'experts techniques et scientifiques conformément à l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'article 13 du Mémoire d'accord.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à la fin d'octobre 1998.
